

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CILA de respecter les prescriptions des articles 8.1.3, 8.2.3 e 8.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1982 modifié, pour son établissement situé à AULNOYE-AYMERIES.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général Adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 avril 1982 à la société La Compagnie Industrielle des Lubrifiants d'Aulnoye (CILA), modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 janvier 1988, du 29 novembre 1988, du 18 juillet 2014 et du 04 juin 2018, autorisant la poursuite d'exploitation d'une unité de traitement à chaud d'huiles minérales combustibles en vue de leur régénération sur le territoire de la commune d'AULNOYE-AYMERIES à l'adresse suivante : 39 rue Voltaire ;

Vu les dossiers de porter-à-connaissance du 07 avril 2014, du 22 septembre 2014 et du 15 janvier 2016 informant le Préfet des modifications des conditions d'exploitation du site ;

Vu l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 1982 modifié susvisé qui dispose :

« Article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1982 modifié – Atelier de régénération des huiles

[...]

Article 8.1.3

Le sol sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou appareils ne puissent s'écouler au dehors.

[...] ;

Vu l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 1982 modifié susvisé qui dispose :

« Vu l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 1982 modifié – Stockage intérieur d'huiles à régénérer

Article 8.2.1

L'exploitation de ce dépôt d'huile intérieur, d'une capacité totale de 183,7m³ huiles 170,3 m³ + huiles neuves 13,4 m³ se fera dans le respect des prescriptions ci-après.

[...]

Vu l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 1982 modifié susvisé qui dispose :

« Vu l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 1982 modifié – Stockage extérieur d'hydrocarbures (huile brute, huile régénérée)

Article 8.3.1 – L'exploitation de ce stockage composé :

- D'un dépôt aérien d'huiles traitées ou à traiter de 583 m³ ;
- D'un dépôt aérien d'huiles de rinçage de 59 m³ ;
- D'un dépôt aérien d'huiles neuves de 37,2 m³ ;
- D'une aire extérieure de stockage de fûts et containers de 155 m² permettant de stocker 100 m³ d'huiles ;
- D'un dépôt couvert de fûts et containers pour un volume total de 30 m³ d'huiles régénérées

Devra respecter les prescriptions ci-après.

Article 8.3.2 – Prescriptions applicables à l'ensemble des dépôts

[...]

Article 8.3.2.3. – Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé. Chaque fois qu'il en sera nécessaire, la cuvette de rétention sera vidée des eaux de pluie.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p 100 de la capacité globale des réservoirs contenus.

[...] »

Vu le courriel de l'exploitant en date du 10 novembre 2020 définissant l'échéancier des travaux pour la mise en conformité des rétentions du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 03 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 21 décembre 2020 ;

Considérant que selon les éléments des dossiers de porter-à-connaissance susvisés, la capacité totale du dépôt intérieur d'huile en vrac visé à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1982 modifié susvisé s'élève désormais à 196,5 m³ (huiles 183,1 m³ et huiles neuves 13,4m³) ;

Considérant que lors de la visite du 07 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les cuves de stockage d'huiles en vrac et les installations de régénération d'huiles présentes au sein du hall de stockage intérieur des huiles et de l'atelier de régénération ne sont pas associées à une rétention suffisamment dimensionnée ;
- Le stockage extérieur d'huiles en fûts ou containers (100m³ maximum) n'est pas associé à une rétention ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.1.3, 8.2.3 et 8.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1982 modifié susvisé ;

Considérant que l'absence de rétention et l'insuffisance du volume de rétention ne permettent pas de prévenir les risques de déversement accidentels ;

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer une pollution du milieu naturel en cas de déversement accidentel ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CILA SAS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.1.3, 8.2.3 et 8.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1982 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société CILA SAS, exploitant une installation de régénération d'huiles usagées claires sise 39 rue Voltaire à AULNOYE-AYMERIES, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.1.3, 8.2.3 et 8.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1982 modifié susvisé en associant une rétention suffisamment dimensionnée :

- Aux cuves de stockage d'huiles en vrac et aux installations de régénération d'huiles présentes au sein du hall de stockage intérieur des huiles et de l'atelier de régénération dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- Au stockage extérieur d'huiles en fûts ou containers (100m³ maximum) dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'AULNOYE-AYMERIES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'AULNOYE-AYMERIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **31 MAI 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE.